

ARRETE
PORTANT AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Margency

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2132-1, L2213-1, L2213-2 et L2122-18,

Vu le Code de la route notamment les articles R 411 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Règlement de voirie départementale du Val d'Oise du 19 janvier 1998 – modifié le 31 mai 20120 et 28 avril 2017 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal ;

Vu la délégation de fonctions à Madame Florence VILLE-VALLEE, 1ère Adjointe au Maire pour les affaires relatives à l'Urbanisme, Aménagement Durable et Travaux ;

Vu la demande d'autorisation occupation temporaire en date du 12 janvier 2024 par laquelle STE TRANSPORTS COTTIN responsable Nathalie COTTIN tél : 01 40 85 16 16 mail :

contact@transportscottin.com au 47 Avenue du 8 Mai 1945 – 92390 VILLENEUVE-LA-

GARENNE, sollicite un permis de stationnement pour : **un déménagement** le 30 janvier 2024 au **3 Rue Charles de Gaulle**, voie communale.

Considérant la gêne que peut causer le camion de 40m3 (de 10m de long sur 2,5m de large).

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

La société TRANSPORTS COTTIN est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande **d'autorisation occupation temporaire** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Le déménagement sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers, le stationnement se fera devant le **3 Rue Charles de Gaulle** empiétant sur le trottoir, le **mardi 30 janvier 2024 de 8h jusqu'à 17h**. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation

La société TRANSPORTS COTTIN devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur, à la date du présent arrêté. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 - Implantation de l'occupation

La société TRANSPORTS COTTIN informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5- Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter.

ARTICLE 6 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7- Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée maximale de 10 heures.

ARTICLE 8 - Recours

En application des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

- Soit auprès de Monsieur le Maire de Margency.
- Soit auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

ARTICLE 9 – Notification

La Directrice Générale des services de Margency, Le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency,
- Monsieur le commandant du Groupement n°2 des Pompiers d'Eaubonne,
- Les Services Techniques de la Mairie
- L'Entreprise SMOOVE DEMENAGEMENT
- Syndicat Emeraude

**Le Maire certifie le caractère
Exécutoire de cet acte.**

Fait à Margency, le 15 janvier 2024

**Mme Florence VILLE-VALLEE,
1^{re} Adjointe au Maire**

